



**Arrêté préfectoral du 12 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10882 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8028 du 12 avril 2019 portant décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'ombrières photovoltaïques en partie sur une zone de stationnement automobile des parcs d'attraction Walibi sud-ouest et Aqualand Agen pour une emprise au sol cumulé d'environ 2,48 ha sur la commune de Roquefort (47) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10882 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur environ 20 500 m² sur une partie des parkings existants du parc de loisir Waligator sur les communes de Roquefort et Estillac (47), reçue complète le 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter un ensemble de 23 rangées d'ombrières photovoltaïques comportant en toiture des panneaux solaires sur une partie des parkings automobiles du parc de loisir Waligator pour une superficie cumulée d'environ 20 500 m² dont la puissance de production électrique n'est pas précisée à ce stade, ainsi que la plantation d'environ 160 arbres et arbustes sur une parcelle en nature de prairie au nord du parking le plus septentrional dans le cadre d'une mesure compensatoire et d'insertion paysagère ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite sud du territoire communal de Roquefort et en limite nord de celui d'Estillac, au sein du parc de loisir Waligator,
- en zone « 1AUI » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération d'Agen, approuvé le 22 juin 2017 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités et/ou hébergements de tourisme et de loisir,
- sur deux communes soumises aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont les plans de prévention des risques ont respectivement été prescrits le 26 janvier 2011 et approuvés le 22 janvier 2018,
- à environ 2,5 km à l'ouest des zones naturelles protégées suivantes :
 - zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Frayère d'Alose d'Agen*,

- réserve naturelle nationale de la Frayère d'Alouse,
- réserve de biotope *Garonne et section du Lot* créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques en partie sur le parking existant du parc de loisir Waligator (anciennement Walibi sud-ouest) a fait l'objet d'un précédent projet présenté en 2019 par le porteur de projet et ayant fait l'objet d'une décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact datée du 12 avril 2019 ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans une démarche d'évolution des caractéristiques du projet initial, notamment par la suppression du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur une prairie permanente du parc Waligator ; que les ombrières projetées sont ainsi localisées sur des parkings automobiles existants ;

Considérant que les lisières végétales existantes et le merlon paysager aménagés dans le cadre du parc de loisir (sur les limites est, ouest et sud concernant les parkings sur lesquels vont être implantés les ombrières objet du présent projet) seront conservés et étoffés ;

Considérant que le projet nécessite cependant la suppression d'environ 154 arbres situés entre les rangées de places de stationnement en nature de graviers sur sol stabilisé avec îlots engazonnés et qu'à titre compensatoire mais également d'intégration paysagère il est prévu de planter environ 160 arbres et arbustes (bosquets et haies) d'essences et de hauteurs diverses (non précisées à ce stade) sur la parcelle au nord des parkings, en état de prairie permanente ;

Considérant que cette mesure a également pour vocation d'assurer une fonction d'écran paysager en secteur de covisibilité potentielle avec la zone d'habitations située au nord ;

Considérant que le projet s'insère au sein d'un réseau hydrographique constitué d'un système de fossés et/ou ruisseau et de bassins-versants ainsi qu'un déversoir d'orage d'environ 5 400 m² entourant le parc de loisirs et ses zones de stationnement (le projet interceptant les bassins-versants n° 1' et 4), connectés au ruisseau du Rieumort, se jetant lui-même dans la Garonne au nord ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la mise en œuvre de ce dernier n'est pas de nature à modifier le régime de gestion des eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées existantes d'un point de vue qualitatif comme quantitatif, notamment du fait de l'absence de modification de la topographie locale associée à une faible imperméabilisation du secteur (seuls les superficies cumulées des poteaux de soutènement et des deux postes techniques sont prises en considération, la superficie imperméabilisée étant estimée à environ 57 m²) ;

Considérant que les modalités techniques exactes et le dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est soumis aux risques de retrait-gonflement des argiles (niveau d'aléa faible) et que la pose des panneaux nécessite la réalisation d'ancrages au sol, il sera réalisé une étude géotechnique de faisabilité de type « G2-AVP » avant la réalisation du projet ;

Considérant que les fossés d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement ceinturant le projet sur ses limites ouest et nord sont identifiées comme zones inondables par hydro-géomorphologie au sein du Plan de Prévention des Risques d'Inondation précité (PPRI), que toutefois le périmètre strict du projet n'intersectera pas ce secteur et que le porteur de projet déclare que le régime d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement ne sera pas de nature à porter atteinte à la gestion de ce risque ;

Étant précisé qu'il revient toutefois au porteur de projet de vérifier et démontrer la compatibilité de ce dernier avec les dispositions applicables du PPRI, notamment en matière de règles d'implantation et de nature d'activité et de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, notamment en termes de libre écoulement des eaux en cas de crue :

Considérant que le raccordement électrique des panneaux solaires sous tension de 20 KV depuis le poste de livraison vers la route départementale n° 656 bordant le parc de loisir au sud sur le réseau haute tension souterrain fera l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité en charge de la gestion de réseau de distribution,

et dont la pré-étude aura notamment pour objet de définir le tracé exact et les modalités précises de raccordement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel ainsi qu'à assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur environ 20 500 m² sur une partie des parkings existants du parc de loisir Waligator sur les communes de Roquefort et Estillac (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

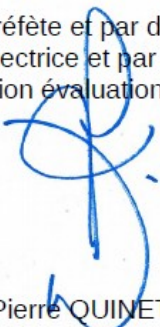
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex